

APPAREILLAGE DE MESURE INSTALLÉ DANS UN ABRI

L'appareillage de mesure à une tension de 347/600 volts doit être installé à l'intérieur du bâtiment où le service est fourni. Cependant, Hydro-Québec accepte qu'il soit installé dans un abri dans certains cas.



- 2 Un abri permanent de dimensions suffisantes pour installer le coffret de branchement et les compteurs en respectant les dégagements exigés. L'abri doit également être conforme aux consignes de sécurité prévues à l'article 7.3.4 de la norme E.21-10. Ainsi, chaque artère située en aval de l'armoire pour transformateurs doit comporter au moins un dispositif de protection ou de sectionnement cadenassable situé dans le même abri. La canalisation électrique doit être entièrement visible à partir de ce dispositif jusqu'à l'armoire pour transformateurs.

DEUX SITUATIONS POSSIBLES

En l'absence d'un bâtiment pouvant recevoir l'appareillage sur les lieux visés, soit sur un terrain de football, pour une installation de pompage située dans un champ, sur un terrain de camping, etc., Hydro-Québec accepte que les appareils soient installés dans un abri.

De la même façon, cela sera accepté si les conditions environnementales l'exigent, tel que le prévoit le Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité ou s'il est nécessaire d'établir un périmètre de sécurité (par exemple, autour d'une porcherie ou d'un poulailler pour éviter tout risque de contamination).

DEUX TYPES D'ABRIS AUTORISÉS

- 1 Une armoire du type 3, de dimensions suffisantes pour recevoir le coffret de branchement, l'armoire pour transformateurs et les compteurs. S'il s'agit d'un environnement salin, l'armoire doit être du type 4X.

Armoire du type 3 :

Armoire utilisée à l'intérieur ou à l'extérieur et servant à protéger le personnel contre les pièces dangereuses ainsi que l'équipement qu'elle contient contre les corps étrangers (ex. : poussière transportée par le vent) et les effets nocifs de l'eau (pluie, verglas, neige). Ce type d'armoire a été conçu pour résister à la formation de glace.

Armoire du type 4X : Armoire utilisée à l'intérieur ou à l'extérieur et servant à protéger le personnel contre les pièces dangereuses ainsi que l'équipement qu'elle contient contre les corps étrangers (ex. : poussière transportée par le vent) et les effets nocifs de l'eau (pluie, verglas, neige). Ce type d'armoire assure une protection additionnelle contre la corrosion et résiste à la formation de glace.

Source : NEMA Enclosure Types.

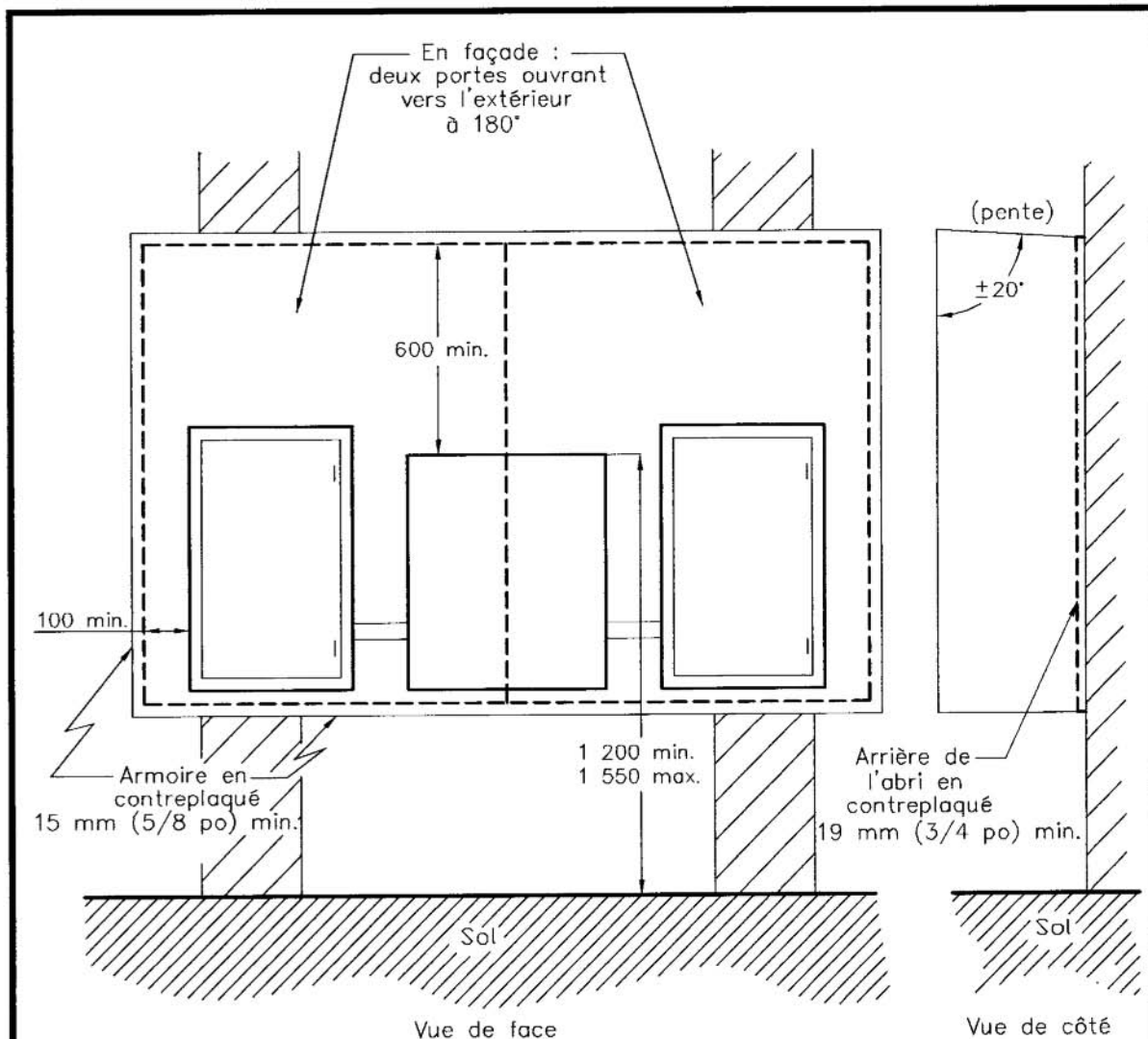
Les spécifications applicables à la construction d'un abri permanent figurent sur l'**illustration** à la page suivante. L'abri doit être en contreplaqué d'une épaisseur d'au moins 15 mm et être recouvert d'un matériau à l'épreuve des intempéries (du vinyle ou des bardeaux d'asphalte, par exemple). Une peinture résistante à l'eau n'est pas considérée comme un matériau à l'épreuve des intempéries.

Hydro-Québec a établi ces spécifications après avoir constaté l'état de délabrement avancé de plusieurs abris mal construits. L'abri sert non seulement à protéger l'appareillage, mais aussi à assurer la protection du public, qui ne peut y avoir accès. Tout abri non conforme aux exigences de la norme E.21-10 sera refusé par les représentants d'Hydro-Québec.

■ Par Roger Gagnon



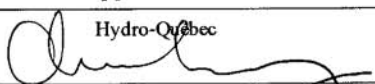


M. Gagnon est conseiller Expertise et encadrement chez Hydro-Québec.

SPÉCIFICATIONS POUR ABRI PERMANENT



Notes : S'assurer que l'installation est conforme aux exigences du *Code*.
Fixer le numéro de rue sur l'abri.
Recouvrir l'abri d'un matériau à l'épreuve des intempéries (vinyle ou autre).

Référence : Article 7.1.1

	ABRI POUR APPAREILLAGE DE MESURE	
Validation technique  Date: 2008 06 / 08	Approbations Hydro-Québec  RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	Norme : E.21-10 9 ^e édition
	Normalisation  Opérations 	Illustration : 7.09